

ULCC | CHLC

**UNIFORM LAW CONFERENCE OF CANADA
CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA**

Guide de la CHLC

**ORIENTATION POUR LES NOUVEAUX DÉLÉGUÉS
ET LES NOUVELLES DÉLÉGUÉES
À LA RÉUNION ANNUELLE DE LA CHLC**

Orientation pour les nouveaux délégués et nouvelles déléguées à la réunion annuelle de la CHLC

Contenu

Qu'est-ce que la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada?	3
Quand et comment la CHLC a-t-elle été créée?	3
Quels sont les objectifs et le mandat de la CHLC?	3
Quels sont les avantages pour les administrations du Canada?	4
Comment la CHLC décide-t-elle des projets de réforme législative?	4
Quelle est la composition de la CHLC?	5
La Section civile	5
La Section pénale	6
Quel est le format de la réunion annuelle?	7
Séances de la Section civile lors de la réunion annuelle	7
Séances de la Section pénale lors de la réunion annuelle	7
Séances conjointes de la Section civile et de la Section pénale lors de la réunion annuelle.....	8
Qui peut assister à la réunion annuelle?	8
Qui peut voter à la réunion annuelle?	8
Où puis-je trouver plus d'informations sur la CHLC?	9

Qu'est-ce que la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada?

La Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) est une organisation nationale indépendante qui élabore des lois uniformes et des modèles de loi, des déclarations de principes juridiques et d'autres produits et les recommande à ses administrations constituantes pour examen. Elle recommande également des modifications au *Code criminel* du Canada et à d'autres lois pénales connexes et offre un forum d'étude et de consultation sur les questions de droit pénal en évolution.

Les statuts de la CHLC précisent qu'elle est bijuridique et bilingue dans son travail.¹

Quand et comment la CHLC a-t-elle été créée?

À l'origine, le désir de promouvoir l'uniformité de la législation dans tout le Canada, et de le faire d'une manière compatible avec la préservation des systèmes juridiques fondamentaux du pays, était l'une des raisons de la formation de l'Association du Barreau canadien. Pour diverses raisons, l'Association du Barreau canadien a éprouvé des difficultés à remplir ce rôle et les gouvernements provinciaux canadiens ont suggéré la création d'un nouvel organisme. La CHLC a été créée en 1918 et la première réunion de la CHLC a eu lieu à Montréal le 2 septembre de cette année-là.

En 1943, la Section de la justice pénale de l'Association du Barreau canadien a souligné qu'il n'existait pas au Canada d'organisme doté du personnel adéquat pour étudier et recommander des modifications au *Code criminel* et aux lois pertinentes. Cette discussion aboutit à une résolution de l'Association du Barreau canadien demandant à la CHLC d'élargir la portée de ses travaux pour englober ce domaine. Lors de la réunion de 1944 de la CHLC, il a été donné suite à cette résolution et la Section pénale de la CHLC a été constituée à cette fin.

Quels sont les objectifs et le mandat de la CHLC?

La Constitution de la CHLC stipule que la CHLC a été constituée par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada pour fournir des analyses et des recommandations indépendantes et éclairées en vue de l'harmonisation et de la réforme des lois au Canada. Pour ce faire, elle élabore et recommande aux administrations constituantes des lois uniformes et modèles, des déclarations de principes juridiques et d'autres documents, et recommande des réformes du droit pénal canadien.² Il convient toutefois de noter que, depuis sa création en 1918, l'organisation a toujours eu pour principe fondamental que la participation à la CHLC n'obligeait aucune administration à accepter les conclusions auxquelles la CHLC était parvenue. L'uniformité de la législation dépendrait de l'acceptation volontaire ultérieure des recommandations de la CHLC par les diverses législatures.

La CHLC est unique parmi les organisations juridiques au Canada en ce qu'elle :

- traite à la fois du droit civil et du droit pénal, et constitue un forum commun pour les questions relatives à ces deux domaines;
- se consacre à la fois à l'harmonisation et à la modernisation et la réforme substantielle du droit;
- est bijuridique et bilingue dans son travail; et
- rassemble des personnes issues de l'ensemble de la communauté juridique nationale, notamment

¹ *Constitution de la CHLC, 2018, Déclaration d'objectif.*

² *Constitution de la CHLC, déclaration d'objectif.*

des avocates et avocats des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, des services de poursuite, des organismes de réforme du droit, des avocates et avocats du secteur privé, de l'Association du Barreau canadien, de la Chambre des notaires du Québec, des universitaires et des magistrates et magistrats.

Ces caractéristiques distinctives confèrent à la CHLC un champ d'expertise unique et lui permettent de fournir des recherches, des analyses et des conseils d'expertes et d'experts indépendants qui ne seraient autrement pas disponibles pour les administrations individuelles.³

Aujourd'hui, le Canada et chacune de ses provinces et territoires sont les administrations constituantes de la CHLC.⁴

Quels sont les avantages pour les administrations du Canada?

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont reconnu l'importance, pour toutes les Canadiennes et tous les Canadiens, de l'harmonisation et de l'amélioration du droit menées par la CHLC depuis sa création en 1918, de manière dévouée, non partisane et fondée sur des principes.

La législation uniforme réduit le coût des affaires et rend le droit plus prévisible au sein de chaque administration en permettant le développement d'un ensemble de précédents judiciaires fiables.

Le système de justice pénale au Canada étant une question de responsabilité constitutionnelle partagée entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, la CHLC offre aux déléguées et délégués l'occasion d'identifier les questions juridiques et opérationnelles qui pourraient bénéficier d'une réforme législative.

Comment la CHLC décide-t-elle des projets de réforme législative?

La CHLC reçoit des propositions/résolutions des administrations participantes, de l'Association du Barreau canadien, d'avocates et d'avocats individuels, d'universitaires ou de membres du public. Les Sections pénale et civile disposent toutes deux d'un comité directeur qui joue un rôle prépondérant dans le choix des projets proposés qui devraient être examinés par une Section. Les Sections sont assistées dans cette tâche par le Comité consultatif sur l'élaboration et la gestion des programmes (CCÉGP). Le CCÉGP identifie, évalue et recommande des projets à la CHLC et gère les projets à moyen et long terme de la CHLC.⁵

La Section pénale de la CHLC reçoit les résolutions des administrations. La personne qui assume la présidence de la Section peut également s'entretenir avec les anciens présidents et anciennes présidentes de la Section pour déterminer les questions de droit pénal qui devraient être portées à l'attention des déléguées et délégués lors d'une réunion annuelle. L'ordre du jour est ensuite établi par la présidente ou le président de la Section pénale ainsi que la ou le secrétaire de la Section. Les résolutions qui ont été examinées par la Section au cours des cinq dernières années ne peuvent être soumises pour réexamen sans l'autorisation de la présidente ou du président de la Section. Certaines résolutions peuvent recommander qu'un groupe de travail étudie une question de droit pénal et fasse rapport à la réunion annuelle de la CHLC.

³ *Constitution de la CHLC, déclaration d'objectif.*

⁴ *Règlement de la CHLC, 2018, article 1(2),* <https://www.ulcc-chlc.ca/About-ULCC/By-Laws>.

⁵ *Règlement de la CHLC, 2018, article 27(3).*

Quelle est la composition de la CHLC?

La CHLC se compose de deux Sections principales, la Section civile et la Section pénale. Les Sections partagent certains intérêts mais ont également des mandats spécifiques et indépendants. Pour reconnaître et prendre en compte ce fait, la CHLC dispose d'une structure de gouvernance comparable à celle d'une fédération. Le pouvoir de traiter les questions de fond et de procédure propres à une Section est dévolu à l'exécutif de cette Section.

La Section civile

La Section civile est habilitée à exercer le mandat de la CHLC en matière de droit civil. Elle est composée de représentantes et représentants désignés par les administrations constituantes pour participer aux activités de la Section.⁶

La Section civile reçoit des rapports ou des propositions sur des projets potentiels relevant de son mandat. Sur réception d'un tel rapport ou d'une telle proposition, la Section civile peut décider de former un groupe de travail pour examiner les questions de réforme du droit soulevées et le potentiel de création d'une loi uniforme ou d'un modèle de loi. En règle générale, un groupe de travail rendra compte de ses conclusions au moins une fois à la réunion annuelle avant de présenter une proposition de loi uniforme.

La présidente ou le président de la Section civile est choisi par un comité de sélection pour un mandat d'un an. Elle ou il peut également être sélectionné pour un mandat d'un an supplémentaire.⁷ Cette personne est chargée de superviser les activités et les affaires de la Section civile.

La présidente ou le président de la Section civile assume également la présidence du Comité directeur de la Section civile. Ce comité est composé de la présidente ou du président du Comité; de la présidente entrante ou du président entrant de la Section; de la présidente sortante ou du président sortant de la Section; et d'un membre de chaque administration afin d'assurer une représentation régionale complète. Le Comité directeur dispose de pouvoirs étendus, dans les limites de la [Constitution](#), des [règlements](#) et des politiques de la CHLC, pour faire tout ce qu'il juge approprié pour mener à bien le mandat de la Section civile. Voici quelques exemples de ces pouvoirs⁸ :

- soutenir la présidente ou le président de la Section dans la planification et l'établissement de l'ordre du jour de la réunion annuelle;
- assurer la liaison avec les administrations constituantes et avec toutes les organisations et tous les comités concernés en ce qui a trait aux activités de la Section;
- créer les comités et groupes de travail qu'il juge appropriés, la personne qui assume la présidence de la Section ayant le pouvoir d'inviter toute personne à faire partie d'un groupe de travail;
- adopter un règlement intérieur et des politiques régissant les activités de la Section, sous réserve de confirmation de ce règlement lors d'une réunion annuelle;
- modifier les actes uniformes, les actes types, les déclarations de principes juridiques ou les documents exposant des propositions législatives si des modifications sont nécessaires pour lever des ambiguïtés ou corriger des erreurs techniques;

⁶ *Règlement de la CHLC*, 2018, article 2.

⁷ *Règlement de la CHLC*, 2018, articles 3, 4, 5.

⁸ *Règlement de la CHLC*, 2018, articles 4(3), 5, 34(2).

- l'instruction des représentantes et représentants d'administration de la Section civile;
- si, pour une raison quelconque, la présidente ou le président de la Section n'est pas en mesure d'achever son mandat, les membres du Comité directeur peuvent désigner l'un des membres du Comité pour assurer la présidence jusqu'à la fin du mandat.

La Section pénale

La Section pénale exerce le mandat de la CHLC en matière de droit pénal. Elle est composée de personnes nommées par les administrations constituantes, qui peuvent être des procureures et procureurs, des avocates et avocats du gouvernement, des avocates et avocats de la défense, des juristes et des membres de la magistrature.⁹

Le travail de la Section pénale se fait principalement par le biais de propositions de réforme du droit pénal formulées par voie de résolution. Les résolutions demandent généralement des amendements spécifiques au *Code criminel* ou à d'autres lois pénales connexes et, si elles sont adoptées lors de la réunion annuelle, elles sont finalement transmises au ministère fédéral de la Justice pour examen. Les résolutions peuvent également suggérer la création d'un groupe de travail chargé d'examiner de manière plus approfondie une question particulière relative à la réforme du droit. Les groupes de travail font généralement rapport à la Section pénale dans les deux ou trois ans qui suivent leur création.

La présidente ou le président de la Section pénale est choisi par un comité de sélection pour un mandat d'un an. Elle ou il est également éligible pour un mandat d'un an supplémentaire.¹⁰ Cette personne est chargée de superviser les activités et les affaires de la Section pénale.

La présidente ou le président de la Section pénale assume également la présidence du Comité directeur de la Section pénale. Ce comité est composé de la présidente ou du président du Comité; de la présidente entrante ou du président entrant de la Section pénale; de la présidente sortante ou du président sortant de la Section pénale; d'au moins deux membres de la Section pénale; et de la ou du secrétaire de la Section pénale.¹¹ Le Comité directeur dispose de pouvoirs étendus, dans les limites de la Constitution, des règlements et des politiques de la CHLC, pour faire tout ce qu'il juge approprié pour mener à bien le mandat de la Section pénale. Voici quelques exemples de ces pouvoirs¹² :

- soutenir la présidente ou le président de la Section pénale dans la planification de la réunion annuelle de la Section pénale et l'assister dans l'établissement de l'ordre du jour de cette réunion;
- créer les comités qu'il juge appropriés;
- sous réserve du paragraphe 34(2), adopter les règles de procédure et les politiques régissant les activités de la Section pénale;
- l'instruction des représentantes et représentants d'administration de la Section pénale ;
- si, pour une raison quelconque, la présidente ou le président de la Section pénale n'est pas en mesure d'achever son mandat, les membres du Comité directeur de la Section pénale désignent l'un des membres du Comité pour assurer la présidence de la Section pénale pour la durée du mandat restant à courir.

⁹ *Règlement de la CHLC*, 2018, article 8.

¹⁰ *Règlement de la CHLC*, 2018, articles 9 et 10.

¹¹ *Règlement de la CHLC*, 2018, article 11.

¹² *Règlement de la CHLC*, 2018, articles 10(3), 11.

Quel est le format de la réunion annuelle?

La réunion annuelle de la CHLC se tient normalement entre la mi-août et la fin août de chaque année, l'administration hôte changeant d'une année à l'autre. La réunion annuelle se tient également dans les deux langues officielles, avec des services de traduction orale sur place pour les séances plénières et les réunions des Sections. Toute la documentation est fournie dans les deux langues officielles.

Des dispositions peuvent également être prévues pour l'observation à distance de la réunion annuelle.

La réunion annuelle commence généralement par une séance plénière d'ouverture, au cours de laquelle le Comité exécutif est présenté, suivi de la présentation des déléguées et délégués présents. Les invitées et invités internationaux sont également présentés à cette occasion.

Le gouvernement hôte prononce également des mots de bienvenue. Ensuite, un certain nombre de résolutions sont présentées, principalement en rapport avec les affaires financières de la CHLC, ainsi que la confirmation d'un comité de nomination pour les membres du Comité exécutif.

La Section pénale et la Section civile donnent ensuite un aperçu des travaux de la semaine. Il y a également un rapport de la personne qui assume la présidence du Comité consultatif sur l'élaboration et la gestion des programmes (CCÉGP) et de celle qui assume la présidence du Comité international.

Les Sections se répartissent ensuite dans des salles de réunion distinctes pour entamer leurs délibérations.

Au fil des ans, un certain nombre d'activités sociales associées à la réunion annuelle sont devenues des pratiques normales. Il y a généralement une réception d'ouverture avec des oratrices et orateurs parrainés par l'administration hôte. Un soir, en milieu de semaine, la tradition veut que l'on joue un match de softball Est-Ouest et qu'un barbecue soit organisé directement après le match. Un dîner officiel est généralement organisé vers la fin de la semaine.

Séances de la Section civile lors de la réunion annuelle

Lors de la réunion annuelle, la Section civile examine et débat des propositions de politiques, d'actes uniformes et de commentaires.¹³ La Section civile peut également discuter, débattre et adopter des règles de procédure et des politiques. Les points qui ont été adoptés par le Comité directeur de la Section civile au cours de l'année doivent être adoptés lors de la prochaine réunion annuelle, faute de quoi ils cesseront de produire leurs effets.¹⁴

Séances de la Section pénale lors de la réunion annuelle

Lors de la réunion annuelle, la Section pénale examine un certain nombre de résolutions des déléguées et délégués proposant des réformes spécifiques du droit pénal, ainsi que des rapports des groupes de travail de la Section pénale sur une variété de questions actuelles de droit pénal. Comme la Section pénale

¹³ *Politique de distribution de matériel à la Section civile pour sa réunion annuelle*, <http://www.ulcc-chlc.ca/ULCC/media/Civil-Section-documents/Policy-on-the-Distribution-of-Materials-to-the-Civil-Section-for-its-Annual-Meeting-Adopted-2023.pdf>

¹⁴ *Règlement de la CHLC*, 2018, article 34.

comprend des expertes et experts en droit pénal ayant une vaste expérience du système de justice pénale et de toutes les administrations, la Section offre également aux déléguées et délégués la possibilité de se consulter de manière proactive sur d'autres questions. La Section pénale reçoit également une mise à jour annuelle sur la réforme du droit pénal au niveau fédéral. Enfin, la Section pénale collabore avec la Section civile pour étudier les questions juridiques qui relèvent à la fois du droit civil et du droit pénal.¹⁵

Séances conjointes de la Section civile et de la Section pénale lors de la réunion annuelle

Les Sections civile et pénale peuvent travailler ensemble sur des projets communs de droit civil et pénal.¹⁶ Les groupes de travail conjoints peuvent être coprésidés par une personne de chaque Section ou par une seule personne, et les groupes de travail sont composés de représentantes et représentants des Sections civile et pénale. Les projets conjoints sont présentés aux déléguées et délégués lors de la réunion annuelle en séance conjointe, adoptés par la CHLC et recommandés aux administrations pour promulgation de la même manière que les projets de la Section civile.

Qui peut assister à la réunion annuelle?

Pour pouvoir assister à une réunion de la CHLC ou d'une Section, une personne doit être :¹⁷

- une représentante ou un représentant d'administration ou une déléguée ou un délégué à la CHLC désigné par une administration constituante. Chaque administration peut nommer autant de déléguées et délégués qu'elle le souhaite;
- un membre d'un groupe de travail qui assiste à la réunion dans le cadre de la présentation d'un rapport fait par ce groupe de travail, pour la présentation de ce groupe uniquement;
- une présentatrice ou un présentateur, qui ne peut assister qu'à la présentation du rapport du groupe de travail et aux discussions liées à ce rapport;
- une ancienne présidente ou un ancien président de la CHLC;
- la vice-présidente sortante ou le vice-président sortant de la CHLC;
- les présidentes sortantes ou présidents sortants de la Section civile et de la Section pénale;
- une invitée ou un invité international à l'invitation de la présidente ou du président de la CHLC;
- la présidente ou le président de la CHLC, la vice-présidente ou le vice-président de la CHLC, les membres du personnel de la CHLC et les présidentes et présidents des comités de la CHLC; et
- une personne invitée en tant qu'observatrice ou observateur à l'invitation ou avec l'approbation de la présidente ou du président d'une Section.

Qui peut voter à la réunion annuelle?

Pour pouvoir voter lors d'une réunion annuelle, il faut être déléguée ou délégué, membre du Comité exécutif ou ancienne présidente ou ancien président de la CHLC.

Pour de nombreuses questions, c'est un vote majoritaire à main levée pour ou contre une résolution qui détermine si elle est adoptée ou rejetée. Les abstentions par vote à main levée sont également enregistrées. La Section pénale dispose de règles de procédure supplémentaires pour le vote, qui figurent à la section 5

¹⁵ "Section pénale, aperçu", site web de la CHLC, <https://www.ulcc-chlc.ca/Criminal-Section/Overview>

¹⁶ *Règlement de la CHLC*, 2018, article 14.

¹⁷ *Règlement de la CHLC*, 2018, article 29.

du [règlement intérieur de la Section pénale](#).¹⁸

Il peut arriver qu'un "vote par administration constituante" soit nécessaire.

- La présidente ou le président décidera quand il convient de procéder à un vote par administration constituante, mais toute administration peut exiger de plein droit qu'un vote par administration soit organisé.
- Un vote par administration peut être demandé, que la motion ait déjà été votée ou non.
- Les représentantes et représentants de chaque administration doivent désigner l'une d'entre elles ou l'un d'entre eux pour être la ou le porte-parole de l'administration aux fins du vote. La ou le porte-parole d'une administration peut être une représentante ou un représentant différent pour des votes différents.
- Chaque administration dispose de trois voix. La ou le porte-parole de chaque administration doit déclarer l'attribution de ses trois voix comme étant pour ou contre la motion ou comme une abstention.
- Les trois voix peuvent être réparties selon n'importe quelle combinaison. (Les combinaisons possibles sont les suivantes : 3 pour; 2 pour, 1 contre; 2 pour, 1 abstention; 1 pour, 1 contre, 1 abstention; 3 contre; 2 contre, 1 pour; 2 contre, 1 abstention; 1 contre, 2 abstentions; 3 abstentions.)
- L'administration émet les trois votes quel que soit le nombre de ses représentantes et représentants présents à la réunion, c'est-à-dire qu'il soit supérieur ou inférieur à trois.
- Si aucune représentante et aucun représentant d'une administration n'est présent au moment du vote par administration ou si le porte-parole d'une administration refuse de déclarer tout ou partie des votes de son administration, les votes de cette administration qui n'ont pas été exprimés sont comptés comme des abstentions.
- Le résultat d'un vote est déterminé à la majorité des voix exprimées.¹⁹
- Le compte rendu indiquera uniquement si une motion a été adoptée ou rejetée, sans préciser le nombre d'administrations ayant voté pour ou contre une motion, ni la répartition des votes par administration.

Un vote par administration constituante est requis pour l'adoption ou la modification des statuts, du règlement intérieur ou des politiques.

Où puis-je trouver plus d'informations sur la CHLC?

Le site web de [la CHLC](#) est une excellente ressource pour en savoir plus sur l'organisation, son histoire et son fonctionnement actuel.

¹⁸ *Règlement de procédure de la Section pénale - août 2022*, section 5, <https://www.ulcc-chlc.ca/Criminal-Section/Rules-of-Procedure>

¹⁹ *Règlement de la CHLC*, 2018, articles 32(2), 32(4), 33.